

Lancement des travaux de mise en œuvre de la RPT dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Lausanne, 25 septembre 2006

Seul le discours prononcé fait foi.

Intervention de M. Serge Loutan, chef du SESAF

Mesdames, messieurs,

Madame la cheffe du département vient de placer le contexte politique dans lequel, à l'occasion de la mise en œuvre de la RPT, il s'agira de créer une nouvelle base à ce que la Confédération appelle la formation spéciale et la CDIP la pédagogie spécialisée.

Je suis chargé de donner quelques indications quant au contexte et au contenu de cette politique dans notre canton.

Le cadre fédéral est défini par les nouveaux articles constitutionnels de la RPT (art. 62 « Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire » et art. 112b « Les cantons encouragent l'intégration des invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et du travail »).

Le cadre intercantonal est celui du projet d' « Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée ». Les axes de cet accord ont été rappelés par la Cheffe du Département.

Le nouveau cadre cantonal doit s'inscrire dans la ligne fixée par la nouvelle loi sur les subventions entrée en vigueur au 1.1.06.

Art. 3 : Principes généraux :

Les subventions doivent notamment répondre aux principes de légalité, d'opportunité et de subsidiarité.

Art. 4 : Principe de la légalité:

Les subventions reposent sur une base légale.

Art. 5 : Principe de l'opportunité

Sont opportunes, au sens de la présente loi, les subventions :

- a. qui répondent à un intérêt public,*

- b. *qui soient compatibles avec les objectifs et les critères du développement durable*
- c. *dont les répercussions financières ont fait l'objet d'une estimation et*
- d. *qui sont adaptées aux disponibilités financières de l'Etat*

Art. 6 : Principes de subsidiarité

Le principe de la subsidiarité signifie que :

- a. *d'autres formes d'actions de l'Etat ou de tiers doivent être recherchées préalablement à l'octroi des subventions;*
- b. *la tâche en question ne peut être accomplie sans la contribution financière de l'Etat;*
- c. *la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace.*

Art. 36 Dispositions transitoires

² *Les dispositions légales régissant les subventions seront adaptées à la présente loi dans les 5 ans qui suivent son entrée en vigueur.*

Mme la Cheffe du Département l'a affirmé tout à l'heure, le développement du projet se fera de manière partenariale. Mme Florence Germond, cheffe de projet, vous exposera comment cette volonté se traduira dans les modalités de travail.

Dans le droit fil de ce qui vient d'être dit, il convient de revenir sur la notion d'intégration. Car une part importante du débat tourne autour de cette question. La position de départ peut se résumer ainsi : dans tous les cas, privilégier la solution la plus intégrative possible, tant sur le plan scolaire que sur le plan social. Cela ne signifie pas « tout le monde dans une classe ordinaire », mais la solution la plus ordinaire et la prise en charge la plus professionnelle possible pour chacune et chacun.

Permettre cette intégration maximale possible, c'est privilégier la proximité avec le lieu de vie de l'enfant. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la volonté déjà exprimée par le service de régionaliser les prestations, avec, pour corollaire, une plus grande polyvalence des institutions. Mais ces questions devront faire l'objet du débat afin d'élaborer une culture commune.

Il s'agit d'un objectif. Nous devons nous donner les moyens de nous en approcher.

Comme l'a dit la cheffe du département, nous sommes animés par deux attitudes :

- le pragmatisme,
- le respect des compétences développées.

En conséquence, il n'y a pas de volonté de rompre avec la politique développée ces dernières années. Nous en reconnaissons la valeur.

C'est ainsi, dans ce contexte, qu'ensemble nous aurons à:

- redéfinir les buts et les axes de la politique publique que constitue la prise en charge des élèves en grande difficulté,
- redéfinir les relations entre l'Etat et les prestataires internes et externes de cette politique,
- définir les modalités de mise en œuvre de cette politique.

Sans vouloir trop entrer dans le détail, je souhaite aborder encore deux aspects du travail qui nous attend, l'un concerne la dimension interdépartementale, l'autre la question des finances.

La prise en charge des enfants et des adolescents en situation de handicap, leur scolarisation, le travail vers leur meilleure intégration scolaire, professionnelle et sociale ne peut se faire sans une coordination avec la suite. Le DFJ et le Département de la santé et de l'action sociale, plus particulièrement le Service de la prévoyance et de l'aide sociale ont institué une très forte coordination en la matière. Cette coordination permettra une réflexion cohérente sur la question des secteurs mineurs et adultes des institutions, sur la transition entre les deux secteurs, ainsi que sur le développement des alternatives à l'institutionnalisation complète (relève des parents, alternance dans la prise en charge, etc).

La dernière remarque concerne la dimension économique. Il n'a, à cet égard, pas été simple de déterminer avec les services de la Confédération, le contenu des prestations et leur coût exact. Nous nous battons en ce moment-même pour faire reconnaître la réalité des coûts constatés.

Il en va, en effet, du montant du transfert donc de la masse financière qui permettra le maintien de la qualité des prestations jusqu'ici assurées. Car, quelle que soit notre position de départ, nous pourrons nous retrouver sans peine sur le fait que nous travaillons pour que chaque enfant de ce canton puisse continuer à bénéficier de prestations adaptées à sa situation particulière.